



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Unité Territoriale Nord Franche-Comté*

**ARRETE n° 2011258-0011**

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à MATHAY**  
**Installation de dépôt de chlore liquéfié**  
Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU :**

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-1 (alinéas 3, 4 et 5), R.512-31, R.512-6 5°, R.512-9, paragraphes I et II ;
- le titre I du livre II du Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-1 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées ;
- le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment en supprimant la rubrique 135 et créant la rubrique 1138 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6178 du 4 octobre 1976 autorisant le Président du DISTRICT URBAIN DU PAYS DE MONTBELIARD à exploiter une installation relevant de la 2<sup>ème</sup> classe des Etablissements Classés Dangereux, insalubres ou incommodes, rubrique 135-2° sur le territoire de la commune de MATHAY ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 juillet 1993 pour la reprise par la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX des installations exploitées ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 16 octobre 1997 relative à la notion de tiers ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 juin 2011;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 juillet 2011;

**CONSIDERANT** que l'activité exploitée est de nature à présenter un potentiel de danger, notamment vis-à-vis des tiers les plus proches représentés par les occupants (hors salariés) des maisons d'habitations présentes à environ 110 m de l'installation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation initiale pour intégrer les évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment la fourniture des informations prévues à l'article R.512-6 Du Code de l'Environnement ou sa mise à jour ;

**LE** pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- OBJET**

La Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX dont le siège social se trouve Route d'Audincourt - 25420 VOUJEAUCOURT est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du dépôt de chlore liquéfié situé sur son site rue de Valentigney, sur le territoire de la commune de MATHAY.

### **ARTICLE 2 -**

Afin d'appréhender les enjeux présentés par l'installation de dépôt de chlore exploitée au droit de son site situé à MATHAY, la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est tenue de faire procéder à la mise à jour de l'étude de dangers relative à l'installation.

L'étude porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code susvisé.

Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code susvisé en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Les accidents doivent être cotés en probabilité, gravité et cinétique. Les échelles, pour chacune de ces grandeurs, définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 servent de référence à cette fin.

L'étude définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents, et justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Outre l'analyse des risques, l'étude fera apparaître a minima les éléments définis ci après :

1. la description et la caractérisation de l'environnement des installations,
2. la description des installations,
3. l'identification et la caractérisation des potentiels de danger,
4. la démarche de réduction des potentiels de dangers,
5. les enseignements tirés du retour d'expérience interne et externe,
6. les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement et ceux à l'origine d'effets dominos internes, font l'objet pour chacun d'eux :

- d'une **présentation détaillée des scénarii** susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les événements initiateurs, les événements redoutés centraux, les barrières de prévention, protection et mitigation, techniques et organisationnelles prises en compte. Chaque scénario devra être étudié en considérant les deux cas suivants : fonctionnement de la barrière de protection / mitigation principale retenue, dysfonctionnement (« absence ») de cette barrière ;
- d'une **cotation en terme de probabilité**, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décote associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance de chacune des barrières identifiées devant respecter les critères visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (efficacité, temps de réponse adapté à la cinétique des événements à maîtriser, niveau de confiance, testabilité, maintenabilité ...). Toute justification en ce sens devra figurer dans l'étude ;
- d'une **évaluation de l'intensité des effets** au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'une **cotation en terme de gravité**, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'une **cotation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents**, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

7. la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

8. Une représentation cartographique des scénarii d'accidents étudiés (aux différents seuils d'effets visés à l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2005).

9. Un programme d'amélioration de la sécurité.

10. Un résumé non technique de l'étude.

### **ARTICLE 3 – ECHEANCIER**

Le rapport final rassemblant l'étude conduite en application de l'article 2 devra être rendu sous **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 4 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, à l'adresse de son siège social Route d'Audincourt à 25420 VOUEAUCOURT

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MATHAY par les soins du Maire pendant un mois.

## **ARTICLE 7. – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de MATHAY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de MATHAY,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **15 SEP. 2011**

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL